

Comment mieux œuvrer, dans le cadre juridique international existant, à protéger et préserver l'environnement fragile dans l'Arctique (la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, l'Accord de Paris sur le Climat et le Code Polaire inclus) ?

The protection of the Arctic ocean is a burning issue : the need to mitigate the impact of environmental preservation on economic development, and raising concerns about cooperation between the five neighbour states is at stake. In the absence of any specific regional treaty, this essay advocates for a deeper cooperation, creative use of soft law and national policies directed towards a greener approach of Antarctic's future. If the international legal framework is mainly non-binding, it has to taken as an opportunity in order to enforce environmental measures.

L'océan Arctique est une mer régionale environnée par cinq États côtiers (Canada, Danemark, États-Unis, Russie, Norvège), qui ne dispose ni d'un régime spécifique en matière de droit international (telle la neutralisation de l'océan Antarctique par le Protocole de Madrid de 1991), ni d'un régime juridique régional spécial. Le droit international s'applique donc de manière non-spécifique, et la mobilisation des différents outils juridiques pour protéger et préserver l'environnement de cette zone en pleine mutation apparaît primordiale.

Cette dissertation s'intéressera donc aux possibilités offertes par le cadre juridique afin de préserver l'environnement plus efficacement dans la zone Arctique.

La zone Arctique comme espace à enjeux est porteuse d'opportunités et de risques, et le cadre juridique régissant les activités en son sein, dual, demeure relativement souple (I).

Plus petit océan de la planète (14M de km<sup>2</sup>), l'océan arctique est un espace à fort potentiel. En matière commerciale d'abord, les passages du Nord-Ouest (canadien) et du Nord-Est (sibérien)

permettraient de réduire fortement les trajets entre l'Europe et l'Asie, et partant de diminuer la consommation d'hydrocarbures tout en sécurisant une route alternative à celle, embolisée, du canal de Suez. En matière de ressources naturelles, l'Arctique se distingue sur deux points : les fonds marins sont riches en hydrocarbures et en minéraux, et les ressources halieutiques, notamment en mer de Barents, sont susceptibles de croître avec la migration de poissons vers le Nord, du fait du réchauffement climatique.

Le réchauffement climatique ouvre de nouvelles possibilités économiques dans la zone (fonte des glaces, nouvelles ressources), mais met en danger la biodiversité arctique préexistante. Certaines espèces particulièrement vulnérables sont ainsi menacées tant par la pollution des différents fleuves qui se jettent dans l'océan Arctique que par la hausse des températures, deux fois plus rapide dans cette zone que dans le reste du monde. L'objectif de 2°C porté par l'Accord de Paris de 2015 apparaît d'autant plus complexe à remplir dans cette zone, et une action volontariste des États environnant se heurte aux opportunités qu'offrirait une libération partielle des glaces et une augmentation des stocks halieutiques.

La capacité du régime juridique applicable dans l'Arctique pour encadrer ces risques de manière adéquate peut ainsi interroger, le droit relevant principalement de conventions internationales, mais recouvre deux cas de figures.

Un droit des États côtiers d'abord, encadré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) ratifiée par tous les États riverains à l'exception des États-Unis. La zone économique exclusive (ZEE) des États s'étend ainsi sur une largeur de 200 milles marins, et permet à ceux-ci d'y exploiter les ressources naturelles. Les gisements d'hydrocarbures et minéraux se trouvant principalement dans la limite de ces ZEE, les principales tensions entre États proviennent des chevauchements entre ces zones. À ce droit 'général' s'ajoutent des stipulations spécifiques aux zones couvertes par la glace (art.234), qui permettent aux États de faire appliquer des lois et règlements dans leur ZEE « afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires ».

Ces mesures sont donc liées à des choix nationaux, et nécessitent une appropriation politique pour être développées.

Un droit des zones au-delà des 200 milles marins s'applique également, centré autour de deux difficultés : la possible extension des ZEE en fonction du plateau continental, qui suscite des tensions modérées, les Etats riverains s'étant accordés pour respecter les principes du droit international dans la définition des limites de ces plateaux continentaux avec la déclaration d'Iullissat de 2008 ; un droit d'exploitation de la « zone » par l'Autorité internationale des fonds marins, défini par le CNUDM, au-delà des ZEE, mais qui demeure résiduel, les ressources dans cette zone apparaissant comme limitées.

Enfin, il convient de noter le poids des réglementations nationales : l'article 193 de la CNUDM prévoit que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles « selon leur politique en matière d'environnement », laissant donc de vastes marges d'appréciation, les différents traités internationaux en matière d'environnement étant souvent sans effet direct. La meilleure prise en compte des enjeux environnementaux relève donc d'abord de législations nationales, les traités internationaux ménageant des marges de manœuvre en ce sens.

Ceci étant posé, il convient d'approfondir les mécanismes et solutions qui pourraient être utilisés concrètement afin de garantir une meilleure protection de l'environnement en Arctique (II).

Tout d'abord, protéger et préserver l'environnement n'empêche pas l'utilisation économique de certaines ressources, et cette protection doit conduire à un jeu « gagnant-gagnant » qui n'entrave pas le développement de ces zones. En outre, et comme préalable, il convient aussi de rappeler que le réchauffement climatique résulte de dynamiques globales, et qu'une action régionale spécifique ne peut qu'atténuer, et non arrêter, cette évolution. L'exploitation des ressources de l'Arctique sont soit dépendantes directement (ressources halieutiques), soit indirectement (hydrocarbures et minéraux) de la préservation de l'environnement dans cette zone : le risque de marée noire ou de pollution

durable de cet espace préservé mobiliserait fortement l'opinion publique, et les Etats côtiers se doivent donc de parer à cette éventualité. Le développement d'infrastructures, et notamment de ports, qui pourraient être financés par une redevance spécifique sur les cargos comme cela est le cas pour la Russie, serait utile pour assurer des possibilités d'intervention accrue en cas de pollution, de sauvetage mais aussi de recherche. Le trafic maritime devant croître dans les prochaines années, l'adoption d'une logique de prévention, plutôt que de restrictions, apparaît nécessaire, afin de concilier économie et développement.

Si l'Union européenne propose l'adoption d'un traité établissant un cadre juridique spécifique à l'Arctique, la probabilité d'une telle évolution est faible. La mise en place d'outils de droit souple, coopératifs, en intensifiant la coopération intergouvernementale entre les Etats côtiers, et plus largement au sein du Conseil de l'Arctique (CdA), semble donc une réponse aux enjeux de la zone, sans s'écarter du cadre juridique international. En matière de navigation maritime, si le récent code polaire a conduit à renforcer la réglementation applicable aux bateaux qui évoluent dans cette zone, son développement au sein de l'OMI pourrait permettre de sécuriser encore plus la navigation et la pollution liée à celle-ci. Le renforcement de la coopération scientifique internationale, sous l'égide notamment du CdA, est un autre levier à prendre en compte, pour mieux connaître cette zone et ses dynamiques, et ainsi davantage prévoir et anticiper les risques. Enfin, la mobilisation des groupes de travail du CdA et la promotion de leurs travaux pourraient conduire à l'adoption de *memorandum of understanding* et autres mesures de droit souple, en permettant la négociation d'accords aux périmètres adaptés (États/thèmes), et en ouvrant la construction progressive d'un cadre plus contraignant.

Résumé : 567 caractères

Dissertation : 7428 caractères